

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de la MANCHE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 22 professeurs des écoles de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2025.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM LELAVENDIER		RACHEL
	LEPELTIER	
MM TESNIERE		CLAIRE
	GAINÉ	
MM BILLARD		CHRISTELLE
MM LEGOUPI		NADINE
	LECOINTRE	
MM AUGUSTE-LOUIS		CAROLINE
MM LECHARTIER		CECILE
	DEMULES	
M. DUCHEMIN		SEBASTIEN
MM CARBONNEL		VERONIQUE
	JUSTIN	

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de la MANCHE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM CELTON	DORVAU	HELENE
MM CHERON	ATHANASE	ELISE
MM BOURDALE	PIEL	RACHEL
MM CORVEE		STEPHANIE
MM POYET	GAUTRON	CHRISTELLE
M. LOONIS		LUDOVIC
MM DOISNEL		GERALDINE
MM LEROY		DOMINIQUE
MM MABIRE	LEROUGE	MARIE
MM THULLIEZ	HENNEQUIN	VALERIE
MM GLATIGNY	BINET	MELANIE
MM BOUVET	BECHET	ORLANNE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de la MANCHE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM GONNET	SALMON	KATIA
MM HACHANI	COUTANCE	VIRGINIE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de la MANCHE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 25/06/2025

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs des écoles est de 89.77 %, la part des hommes est de 10.23 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles est de 90.91 %, la part des hommes est de 9.09 %.